Argumentaire

Lorsqu'il y a presque 20 ans, l'Université tunisienne lançait un module lié au droit de l'environnement, certains juristes de l'époque se sont interrogés sur l'utilité d'un tel enseignement. C'est dire tout le retard enregistré par notre pays s'agissant de cette branche alors inconnue en droit tunisien et encore naissante en droit international et en droit interne comparé. Les années passant, le droit tunisien, a non seulement rattrapé ce retard, mais a innové récemment par la constitutionnalisation des droits environnementaux avec la promulgation de la Constitution de 2014 où le droit à l'environnement figure aux côtés des autres droits fondamentaux de l'homme et y occupe le même rang dans l'ordonnancement juridique.

Toutefois, si l'existence d'un droit est liée à son inscription dans une norme, son efficacité dépend de l'existence d'un juge pour accueillir une prétention formulée sur la base de la violation d'un intérêt légitime protégé par le texte Constitutionnel. A ce titre, l'avènement d'une Cour constitutionnelle consacrée par l'article 118 de la Constitution constitue une première garantie des droits environnementaux. La perception par cette Cour des droits qu'elle est censée protéger pourrait s'inspirer de la culture universaliste des droits de l'homme à l'image de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou celle des cours constitutionnelles comparées. De plus, l'effet attendu de ces nouveaux droits environnementaux est de tracer de nouvelles voies aux plaideurs qui pourront saisir toutes les ouvertures constitutionnelles et légales qui consacrent les exigences de la durabilité et les droits environnementaux y afférents dans le cadre du contentieux de l'environnement. C'est à ce titre que le juge, aussi bien civil, pénal qu'administratif aura à contrôler le respect, par l'Etat, ses démembrements mais aussi les individus de leurs obligations environnementales désormais constitutionnalisées. Le juge dispose désormais de nouveaux fondements notamment en matière de responsabilité civile et administrative environnementale.

C'est autour de ces thèmes que débattront des magistrats, des avocats et des universitaires tunisiens et étrangers au côté de représentants de la société civile dans le cadre d'un colloque international sur « Le juge et la protection de l'environnement » organisé par la Faculté de Droit de Sfax en partenariat avec la Fédération Tunisienne de l'Environnement et du Développement et l'appui financier de la fondation Heinrich Böll Stiftung.

INVITATION

Université de Sfax
Faculté de Droit de Sfax

Fédération Tunisienne
de l'Environnement et du Développement

HEINRICH BÖLL STIFTUNG
AFRIQUE DU NORD TUNIS

HEINRICH BÖLL STIFTUNG
AFRIQUE DU NORD TUNIS

La Faculté de Droit de Sfax, organise sous le patronage de Monsieur le Ministre des Affaires Locales et de l'Environnement

un colloque international ayant pour thème:

Le Juge et la Protection de l'Environnement

Les 10 et 11 Février 2017
au siège de la Faculté de Droit de Sfax (Amphi 3)

Coordination scientifique :
Afef HAMMAMI MARRAKCHI

1ère Journée : Le Vendredi 10 Février 2017

Le matin :

8h 00 : Accueil des participants
8h 30 : Allocutions d'ouverture:
– **M. Noomen REKIK**, Doyen de la Faculté de Droit de Sfax
– **M. Joachim PAUL**,Représentant de la Fondation Heinrich Böll Stifung
– **M. Hafedh HENTATI**, Coordinateur Général de la FTED
8h 45 : Intervention de **M. Chokri BEN HASSEN**, Secrétaire d'Etat aux Affaires Locales et à l'Environnement
9h 00 : Rapport introductif, **M. Fadhel MOUSSA**, Professeur des universités, ancien Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis et membre de l'Assemblée Nationale Constituante.

9h 30: Pause

I–Les référentiels de la protection juridictionnelle de l'environnement

10h 00 : Les fondements internes, **M. Wahid FERCHICHI**, Professeur à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.
10h 20 : Le référentiel international, l'exemple "du juge de l'OMC", **M. Bassem KARRAY**, Maître de Conférences à la Faculté de Droit de Sfax.
10h 40 : La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière environnementale, **M. Mootez GARGOURI**, Maître de Conférences à la Faculté de Droit de Sfax.

11h 00 : Débat

L'après-midi

II–La jurisprudence comparée face aux droits environnementaux

14h 40 : Droit au recours juridictionnel et protection de l'environnement **Emilie CHEVALIER**, Maître de Conférences en droit public à l'Université de Limoges.
15h 00 : L'expérience de la justice administrative marocaine en matière de protection de l'environnement. **Mme Zoubaida NAGGAZ**, Professeure à la Faculté de Droit de Fès (Maroc) .
15h 20 : Le juge administratif algérien et la protection de l'environnement, **M. Ammar BOUDHIAF**, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques de Tebessa (Algérie)
15h 40 : La jurisprudence administrative française et la protection de l'environnement, **M. Daniel CHABANOL**, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la Cour administrative d'appel de Lyon.

16h 00 : Pause

III– Le juge tunisien et le contentieux environnemental

16h 20 : Le juge pénal face à l'infraction environnementale, **Mme Nada ZIDI**, Maître assistante à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.
16h 40 : Le juge administratif et « l'ordre public environnemental », **M. Issam Ben HASSEN** Maître de Conférences à la Faculté de Droit de Sfax et **Mme Afef HAMMAMI MARRAKCHI**, Maître assistante à la Faculté de Droit de Sfax.
17h 00 : La responsabilité administrative « environnementale », **Sana MEDINI**, Juge au Tribunal Administratif.

17H20 : Débat

2 ème Journée : Le Samedi 11 Février 2017

Le matin :

IV–Le juge face aux nouvelles revendications environnementales.

9h 00 : Le juge à l'épreuve du dommage écologique, **Mme Aida CAID ESSEBSI** Maître assistante à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.
9H20 : La reconnaissance du préjudice écologique en France, **M Frédéric BOUIN**, Maitre de Conférences à l'Université de Perpignan, France
9h 40 : Le juge face au principe de précaution, **Mme Wafa BESBES**, Ancienne présidente de Chambre à la Cour de Cassation.
10h 00 : Le recours de la société civile au juge de l'environnement, **M. Hafedh HENTATI**, Coordinateur de la FTED et **M. Abdelbacet HAMROUNI** vice Coordinateur de la FTED.

10h 20 : Pause

10h 40 : Le juge du référé face à l'affaire SIAPE, **M. Slim BESBES**, Avocat

11h 00 : Débat

11h 30 : Rapport de Synthèse, **M. Khalil FENDRI**, Maître de Conférences à la Faculté de Droit de Sfax.
12h 00 : Clôture du colloque